

RÉPONSE DU GOUVERNEMENT À LA QUESTION ÉCRITE DE MONSIEUR NOËL SAUCY, DÉPUTÉ (PDC-JDC), INTITULÉE « MCH2 DUREE D'AMORTISSEMENT » (N°3250)

En préambule, le Gouvernement considère qu'il est normal que le nouveau modèle comptable MCH2 suscite des questions voire des interrogations dans sa phase de mise en œuvre par les corporations jurassiennes de droit public. Cette mise en œuvre, qui est effective à compter de l'exercice 2020, est l'un des défis les plus importants pour les communes depuis la mise en place du MCH1 en 1985. Elle nécessitera des adaptations régulières qui pourront s'étaler sur plusieurs années.

Concernant les durées d'amortissement, l'annexe 2 du décret concernant l'administration financière des communes¹ fait une distinction entre les bâtiments scolaires et les salles de gymnastique. Pour les bâtiments scolaires, la durée d'utilisation communément retenue est de 25 ans. Celle des salles de gymnastique est de 33 ans 1/3. Une distinction a été faite entre les bâtiments scolaires et les salles de gymnastique en raison du fait que ces dernières sont moins sollicitées que les bâtiments d'écoles. Ces durées d'amortissement respectent les taux préconisés tant par la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des finances que par l'Administration fédérale des contributions. Ces taux ont été fixés notamment pour respecter l'équité intergénérationnelle, notion qui vise à ne pas faire supporter aux générations futures le poids des investissements d'aujourd'hui.

Contrairement à ce qui est mentionné dans la présente question, il est erroné d'affirmer que le canton de Fribourg propose une fourchette de 25 à 40 ans concernant les durées d'amortissement. En effet, la Directive fribourgeoise MCH2 N°4² applique des taux d'amortissements fixes pour chaque catégorie d'objets, exactement comme le fait l'annexe 2 du décret jurassien concernant l'administration financière des communes. La même pratique est en vigueur dans le canton de Genève. A noter toutefois qu'il n'est pas opportun de comparer le canton du Jura au canton de Genève dans la mesure où les capacités financières divergent de façon importante.

Concernant les durées d'amortissement, Genève applique une durée d'utilisation de 30 ans pour tous les bâtiments scolaires, y compris les salles de gymnastique. Fribourg a pour sa part retenu une durée de 33 ans 1/3 pour ces mêmes objets. Quant au canton de Berne, il utilise les mêmes taux et durées d'utilisation que le Canton du Jura.

Enfin, le Gouvernement conteste l'affirmation de l'auteur de la présente question écrite indiquant qu'un grand nombre de communes sera prochainement confronté à la réalisation d'infrastructures scolaires. A sa connaissance, cinq communes seulement prévoient la construction de bâtiments scolaires, à savoir Courtételle, Courrendlin, Delémont, Porrentruy et Saignelégier. Pour Saignelégier, il s'agit uniquement de salles de gymnastique, dont les charges financières seront en principe assumées par le Centre de loisirs des Franches-Montagnes SA.

Le Gouvernement répond comme suit à la question posée :

Considérant qu'un grand nombre de communes sera prochainement confronté à la réalisation de telles constructions et afin de donner un peu de souplesse à ces dernières, le Gouvernement ne pense-t-il pas qu'il serait judicieux de corriger le décret ?

L'ancien décret concernant l'administration financière des communes prévoyait une durée d'utilisation de 50 ans pour les nouveaux bâtiments. En fixant à 25 ans la durée d'amortissement d'un bâtiment scolaire et à 33 ans 1/3 celle d'une salle de gymnastique, le modèle comptable harmonisé 2 tient compte de la notion d'équité intergénérationnelle, notion à laquelle le Gouvernement porte une attention toute particulière. En effet, il estime qu'un investissement conséquent décidé par une autorité ne doit pas être supporté par la deuxième, voir même la troisième génération de citoyens d'une commune.

¹ RSJU 190.611

² <https://www.fr.ch/scom/institutions-et-droits-politiques/communes/modele-comptable-harmonise-mch2>

D'autre part, les durées d'amortissement fixées par le décret jurassien correspondent aux recommandations émises par les instances fédérales.

Au vu de ce qui précède, le Gouvernement estime que les durées et les taux d'amortissement appliqués dans le canton du Jura selon l'annexe 2 du décret concernant l'administration financière des communes ne nécessitent pas de correction.

Delémont, le 28 janvier 2020

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Certifié conforme
la chancelière d'Etat



Gladys Winkler Docourt